

**PACTE DE NON AGRESSION, DE SOLIDARITE
ET D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC
«PACTE - CEMAC»**

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Convaincus que la Paix et la Sécurité conditionnent de manière fondamentale la stabilité et le développement économique des pays membres pris individuellement et collectivement ;

Résolus à instaurer un climat favorable au développement économique et social des pays membres de la Communauté par le renforcement des liens de solidarité qui existent déjà dans le respect de leur souveraineté nationale ;

Conviennent de conclure entre leurs Etats le Pacte de non Agression, de Solidarité et d'Assistance Mutuelle dont la teneur suit :

Article 1^{er}- Définitions.

Au sens du présent Pacte, on entend par :

- **Conférence des Chefs d'Etat**, la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- **Agression**, l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- **Agression externe**, toute agression contre un Etat partie émanant d'un Etat tiers ;
- **Trouble grave**, toute menace ou tout fait de nature à mettre en péril la paix et la sécurité ainsi que les institutions légalement établies d'un Etat Partie ou à porter préjudice à la stabilité dans la Sous- région CEMAC.
- **Violation de la souveraineté**, tout acte ou tout fait portant atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance d'un Etat partie.
- **Assistance**, toute aide quelle soit logistique, technique ou en personnel civil ou militaire

Article 2- Objet

Le présent Pacte a pour objet notamment de :

- Maintenir et préserver un climat de paix et de sécurité au sein de la Communauté entre les Etats Membres et à l'intérieur de chaque Etat.
- Garantir la solidarité et l'assistance mutuelle entre les Etats en cas d'agression extérieure ou de troubles graves à l'intérieur ;
- Définir les conditions et mécanismes de solidarité et d'assistance entre les Etats Membres de la CEMAC en cas d'agression ou de troubles graves.

Article 3.- Relations entre le présent Pacte et accords avec les pays tiers

Ce Pacte ne remet pas en cause les engagements de même nature pris individuellement ou collectivement par l'un ou plusieurs des Etats membres de la Communauté dans le cadre des accords conclus avec les pays tiers.

Article 4. Obligations des Etats Parties.

Les Etats Parties du présent Pacte

- (a) S'abstiennent résolument de tout acte d'agression, de violation de souveraineté contre l'un des Etats Parties ;
- (b) Admettent que toute agression extérieure à l'égard d'un Etat Partie, est considérée comme une agression à l'égard de tous les autres Etats Parties.
- (c) S'engagent à apporter aide et assistance à l'un des Etats membres se trouvant devant un cas de trouble grave de nature à perturber la stabilité intérieure, à remettre en cause la légalité républicaine et à porter préjudice au bon fonctionnement de la Communauté dans son ensemble. A cet effet, ils mettent en place les mécanismes ci-après :
 - La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, organe suprême de décision ;
 - Le Comité (des Ministres) de défense et de sécurité, chargé du suivi et de l'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat ;
 - Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, organe de coordination ;
 - L'Observatoire d'analyse et de prévention, organe de collecte et d'analyse des données ;
 - La Force Multinationale de la CEMAC, devant accomplir des missions de paix, de sécurité et d'assistance humanitaire.

Article 5.-Saisine de la Conférence des Chefs d'Etat

En cas d'agression, l'Etat qui s'en plaint saisit le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats, qui convoque le Comité visé à l'article 8 ci-dessous pour préparer la Conférence des Chefs d'Etats.

Dans le cas où cette présidence est assurée par le pays mis en cause, la Conférence des Chefs d'Etat est convoquée à l'initiative de deux Etats.

La présidence est assurée par l'un des deux Etats initiateur de la Conférence.

Dans tous les cas, le Secrétaire Exécutif est informé.

Article 6.- agression extérieure

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre, le Chef d'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats avec copie aux autres Etats.

Cette demande qui vaut également saisine de la Conférence des Chefs d'Etats entraîne la mise en alerte de la Force Multinationale de la CEMAC. La Conférence des Chefs d'Etats prend alors une décision conformément à sa procédure d'urgence absolue.

Article 7.- conflit entre deux Etats Membres

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats parties au présent pacte, la Conférence des Chefs d'Etats se réunit d'urgence, décide de l'interposition de la Force Multinationale CEMAC et entame les procédures appropriées de médiation entre les belligérants.

Article 8.- le Comité de défense et de sécurité

Le Comité de défense et de sécurité composé des Ministres en charge des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité et présidé par le Pays assurant la présidence de la Communauté est chargé du suivi de l'application du présent Pacte.

Si le pays mis en cause est celui qui assure la présidence de la Communauté, la présidence du Comité est assurée par un autre Etat Membre non impliqué dans le conflit.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Exécutif qui en est le rapporteur.

Article 9.- Règlement d'application

Les modalités d'application du présent Pacte seront précisées par un Règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 10 – Modalités de modification

Toutes les décisions relatives à la modification du présent Pacte sont prises à l'unanimité des Etats parties.

Article 11.- Signature, ratification et entrée en vigueur

Le présent Pacte est ouvert à la signature des Etats membres de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit Accord est soumise à l'acceptation unanime des Etats parties.

Le présent Pacte qui est annexé au Traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

Fait à , le

Pour la République du Cameroun <u>Paul BIYA</u>	Pour la République Centrafricaine <u>François BOZIZE</u>
Pour la République. du Congo <u>Denis SASSOU NGUESSO</u>	Pour la République. Gabonaise <u>EI Hadj OMAR BONGO</u>
Pour la République de Guinée-Équatoriale <u>OBIANG NGUEMA MBASOGO</u>	Pour la République. du Tchad <u>Idriss DEBY</u>